



INTRODUCTION – EXTRAIT CADRE LEGISLATIF

- \Box CGCT (L2212-2 + L2213-32)
- □Décret 27/02/2015 relatif à la DECI
- □Arrêté du 15/12/2015 fixant RNDECI
- □ Arrêté préfectoral **n° 24-2018-06-20-001 du 20/06/2018**

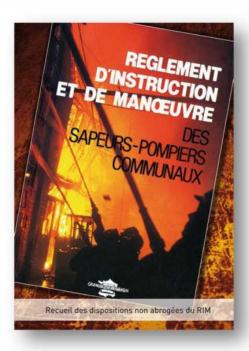






SONT ABROGES

- □Circulaire 10/12/51
- □Circulaire 20/02/57 (protection incendie des communes rurales)
- □Circulaire 09/08/67 (réseau eau potable)
- □Parties afférentes à la DECI du Règlement d'Instruction et de Manœuvre « R.I.M »





HISTORIQUE ET DEMARCHE

UNE « FEUILLE DE ROUTE » NATIONALE



DECRET 27/02/2015 relatif à la D.E.C.I ARRETE du 15/12/2015 fixant le R.N.D.E.C.I



ADAPTATION LOCALE DE LA D.E.C.I.

REDACTION
DU
REGLEMENT DEPARTEMENTAL
POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE DE LA DORDOGNE



UN REGLEMENT DEPARTEMENTAL



Complété par des annexes et des protocoles propres à la Dordogne

ECRITURE / MODE PROJET CONSULTATION INTERNE AU SDIS 24



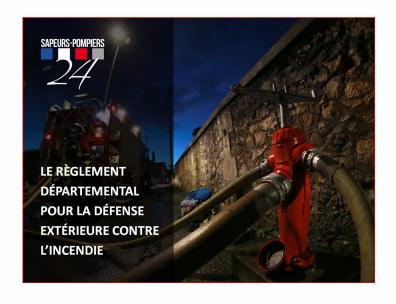
CONCERTATION
UNION DES MAIRES
DDT
CCI
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE



ADOPTION
20/06/2018 PREFETE DE LA DORDOGNE



LES SOURCES ET CIBLES





Les Maires / EPCI



Les Sapeurs-Pompiers



Les délégataires



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I

3 PRINCIPES

- □ QUALIFICATION DU RISQUE « COURANT » OU « PARTICULIER »
- □ DEFINITION DES CAPACITES D'EAU DE REFERENCE
- □ ETABLISSEMENT DES DISTANCES ENTRE :

LE POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I)

ET

LE RISQUE A DEFENDRE.

UTILISATION DES GRILLES DE COUVERTURE D.E.C.I

Jusqu'à présent utilisation de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie devait satisfaire au minimum, à une réserve d'eau de 120 m3 et à un débit de 60 m³/h pendant deux heures (sous 1 Bar minimum) et que tout terrain situé à plus de 200 mètres d'un poteau d'incendie ne pouvait bénéficier d'un certificat d'urbanisme favorable

Ancienne prescription type antérieure au R.D.D.E.C.I

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par (NOMBRE à DEFINIR) poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins **et situé à moins de 200 m du bâtiment par voie carrossable**. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une ou plusieurs réserves artificielles de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I (EXTRAIT HABITATIONS/BUREAUX)

	S ≤ 250 M2 ISOLEMENT / TIERS = REI 60 AIRE D'ISOLEMENT ≥ 8M	30 M3 / H PENDANT UNE HEURE A 400 MAXIMUM
HABITATIONS	S ≤ 250 M2 ISOLEMENT / TIERS < REI 60 AIRE D'ISOLEMENT < 8M	60 M3 / H PENDANT UNE HEURE A 200 MAXIMUM
BUREAUX RELEVANT DU	250M2 <s 500="" m2<="" td="" ≤=""><td>60 M3 / 2 H A 200 MAXIMUM</td></s>	60 M3 / 2 H A 200 MAXIMUM
CODE DU TRAVAIL	S > 500 M2	APPLICATION D9

S < 100 M2 HABITAT DISPERSE EN MILIEU RURAL, UNE SEULE HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ERE FAMILLE, D ≥ 800M DE TOUTE AUTRE HABITATION PAR DES CHEMINS PRATICABLES : PAS DE D.E.C.I



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I (EXTRAIT E.R.P)

ERP	S ≤ 500 M2	60 M3/H PENDANT 2 HEURES A 200 M MAXI
1 ^{ER} GROUPE	S >500 M2	DOCUMENT D9
ERP	S ≤ 250 M2 SANS SOMMEIL	30 M3/H PENDANT 2 HEURES A 200 M MAXI
2 ^{EME}	AVEC SOMMEIL ET S ≤ 250 M2 OU 250 M2 <s 500="" m2<="" td="" ≤=""><td>60 M3/H PENDANT 2 HEURES A 200 M MAXI</td></s>	60 M3/H PENDANT 2 HEURES A 200 M MAXI
GROUPE	S > 500 M2	DOCUMENT D9

S≤ 50 M2- sans sommeil – isolement/tiers réglementaire ou > 5m pas de D.E.C.I



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I (EXTRAIT INDUSTRIEL / ARTISANAL)

ETABLISSEMENT	SI FAIBLE POUVOIR CALORIFIQUE ET S ≤ 250 M2	60 M3/ H PENDANT 1 HEURES A 200 M
INDUSTRIEL	S ≤ 1000 M2 SEULEMENT POUR UN RISQUE 1 / D9	60 M3/ H PENDANT 2 HEURES A 200 M
OU ARTISANAL	S > 1000 M2	APPLICATION D9

RISQUE-COURANT-ORDINAIRE¶



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I (EXTRAIT ETABLISSEMENT AGRICOLE)

STOKAGES DIVERS HORS FOURRAGE (1)	(1) 50 M2 < S ≤ 500 M2 (2) S ≤ 500 M2 (3) STOCKAGE FOURRAGE SANS APPLICATION DU PRINCIPE « LAISSER BRULER » V ≤ 1000 M3	30 M3/H PENDANT 1H00 A 400M
BATIMENT D'ELEVAGE (2)	(1) 500 M2 < S ≤ 1000 M2(2) 500 M2 < S ≤ 1000 M2	30 M3/H PENDANT 2H00 A 400M
STOCKAGE FOURRAGE (3)	(1) 1000 M2 < S ≤ 2000 M2(2) 1000 M2 < S ≤ 2000 M2	60 M3/H PENDANT 2H00 A 400M Dont ½ < 200M
FORT POTENTIEL CALORIFIQUE	(1) ET (2) > 2000 M2 ET (3) V > 1000 M3 ICPE	DOCUMENT D9

⁻ Tout stockage S ≤ 50 M2 avec isolement REI 120 ou + de 10 M / tiers

⁻ Stock fourrage V ≤ 1000 M3 principe du « laisser bruler » avec absence habitation-élevage-risque propagation/Tiers ou risque pollution par les eaux d'extinction et faible valeur : PAS DE D.E.C.I – (nota si ICPE application réglementation)



LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I (EXTRAIT ZONES D'ACTIVITES)

ZA	60 M3/H PENDANT 2H00 A 200 M
ZAC	120 M3/H PENDANT 2H00 A 200 M
ZI	180 M3/H PENDANT 2H00 A 200 M



LE DIMENSIONNEMENT DEFINITIF DE LA D.E.C.I EST REALISE ENSUITE AU CAS PAR CAS AU COURS DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PC

POUVOIR DE POLICE - GENERALITES

LA LOI 2011-525 DU 17/05/2011 A CREE LA POLICE SPECIALE DE LA D.E.C.I

LE MAIRE ASSURE LA D.E.C.I
POSSIBILITE DE TRANSFERT DE CETTE POLICE

LE MAIRE DOIT S'ASSURER DE

- □ L'EXISTENCE
- □ LA SUFFISANCE
- ☐ LA DISPONIBILITE

 DES RESSOURCES EN EAU



LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE CONSISTE

A FIXER

□ PAR ARRETE LA D.E.C.I COMMUNALE/INTERCOMMUNALE

A DECIDER

□ DE LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA COMMUNAL/INTERCOMMUNAL

DE LA D.E.C.I

A FAIRE PROCEDER

□ AUX CONTROLES TECHNIQUES PAR LES ORGANISMES
PUBLICS OU PRIVES



LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I – LES MISSIONS

Travaux de création ou aménagement de PEI

Pour les PEI publics (ou privés si conventionnés)



Accessibilité, numérotation, signalisation

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI

Actions de maintenance destinées à préserver la capacité opérationnelle

Ouvrages et aménagements nécessaires à garantir la pérennité

LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I – LES MODALITES

ATTENTION SERVICE PUBLIC D.E.C.I ≠ SERVICE PUBLIC EAU

MEME SI UTILISATION DU MEME RESEAU

□ COMPETENCES DIFFERENTES



BUDGETS DISTINCTS





TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE ET DU SERVICE PUBLIC

Police Administrative Spéciale de la D.E.C.I

commune

Transfert possible

EPCI A fiscalité propre CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION PAR RAPPORT PC....etc

CONTRÔLE OPERATIONNEL POUR LE SDIS 24

SI ACCORD DE 100% DES COMMUNES ET TRANSFERT PREALABLE DU SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I

Service public de la D.E.C.I

commune

Transfert possible

EPCI A fiscalité propre GESTION MATERIELLE
INSTALLATION
MAINTENANCE
CONTROLES PERIODIQUES

REGIE PRESTATAIRE



LA VERIFICATION DES P.E.I -SEMANTIQUE IL FAUT DISTINGUER

LES ACTIONS DE MAINTENANCE

- □ DESTINEES A PRESERVER LES CAPACITES OPERATIONNELLES DES P.E.I
 - ☐ EFFECTUEES AU TITRE DU SERVICE PUBLIC D.E.C.I

LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

- ☐ DESTINES A EVALUER LES CAPACITES DES P.E.I
- □ EFFECTUES AU TITRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I,
 PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I

LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES

- □ DESTINEES A VERIFIER LA DISPONIBILITE DES P.E.I POUR LES S.D.I.S
 - ☐ REALISEES PAR LE S.D.I.S UNIQUEMENT



LES INTERVENTIONS SUR P.E.I – CONTRÔLE / RECONNAISSANCE



CONTRÔLE TECHNIQUE

□ TOUS LES 2 ANS PAR P.E.I



☐ SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I

☐ CONTRÔLE FONCTIONNEL DEBITS/PRESSIONS
REALISE PAR PRESTATAIRE OU S.D.I.S SUR CONVENTION

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

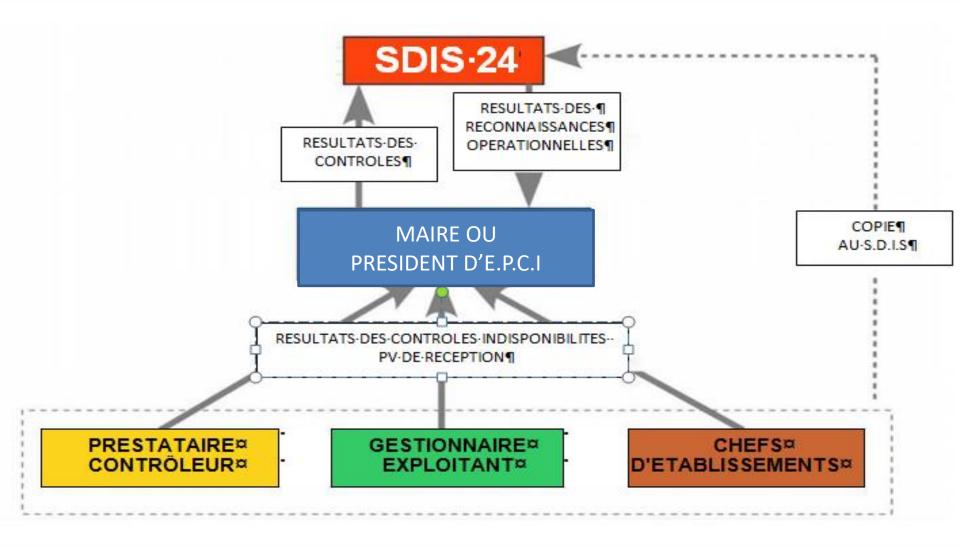
□ TOUS LES 2 ANS PAR P.E.I

REALISE PAR S.D.I.S





CIRCULATION GENERALE DES INFORMATIONS



LE R.D.D.E.C.I A L'ECHELON COMMUNAL –L'ARRETE ET LE SCHEMA

ARRETE COMMUNAL ou INTER COMMUNAL - OBLIGATOIRE

□ FIXE LA LISTE DES P.E.I SUR LE TERRITOIRE

SCHEMA COMMUNAL ou INTER COMMUNAL - FACULTATIF

DOCUMENT D'ANALYSE ET DE PLANIFICATION DE LA D.E.C.I

État de l'existant de la DECI Carences constatées et priorités d'équipement

Évolutions prévisibles des risques (urbanisation..)

Le nouveau cadre législatif de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est fixé, depuis mai 2011, par les <u>articles L.2213-32</u> et <u>L.2215-1 et suivants</u> du Code général des collectivités territoriales [CGCT]. Une police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire, a été créée et son objet précisé. Un service public de la DECI transférable aux intercommunalités est créé. Les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable sont éclaircis. Enfin, un nouvel alinéa dans l'<u>article L.5211-9-2</u> du code précité rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi la DECI peut-elle être totalement transférée à un EPCI à fiscalité propre.

Soulager les communes rurales – Ce mode d'administration de la DECI, encouragé par le gouvernement, dégagera les maires de nombreuses communes rurales d'une charge dont la maîtrise technique pourrait apparaître complexe. Ainsi, cette activité bénéficiera des capacités de mutualisation, de spécialisation du service et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal.





AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

